

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DUREE DU TRAVAIL

Application de la loi du 9 juillet 1936.

**Durée hebdomadaire du travail
dans les fabriques d'agglomérés.**

RAPPORT AU ROI

Sire,

Une enquête a été faite en vue de rechercher si la fabrication des agglomérés de houille, fabrication qui comporte, dans les procédés actuels, l'emploi de brai, présente un degré d'insalubrité motivant l'application à cette industrie de la loi du 9 juillet 1936 sur la durée du travail.

Il a été démontré que les poussières de brai ont des effets nocifs pour une partie au moins du personnel, ces effets variant suivant la nature des opérations pratiquées par les ouvriers considérés et suivant le degré de perfectionnement des installations.

Il a été reconnu, d'autre part, qu'au point de vue de la santé des ouvriers, une diminution portant sur la durée journalière du travail n'est pas, dans ce cas particulier, le mode de réduction le plus favorable. Il est préférable d'adopter une organisation du travail dans laquelle les ouvriers sont soustraits périodiquement, pendant une journée entière au moins, à l'influence du milieu insalubre.

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre signature réduit la durée hebdomadaire du travail effectif à 45 h. 20 m., tout en prescrivant la répartition de cette

durée en journées de huit heures. Il oblige ainsi les chefs d'entreprise à accorder, en plus des dimanches, un jour de repos par trois semaines ou trois jours de repos, éventuellement consécutifs, en neuf semaines.

Nous avons d'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal du 24 février 1938. — Application de la loi du 8 juillet 1938. — Durée hebdomadaire du travail dans les fabriques d'agglomérés.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Considérant que dans les fabriques d'agglomérés de houille, le travail s'effectue dans des conditions insalubres;

Vu l'avis de la Commission nationale mixte des mines;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Dans les fabriques où le brai est mis en œuvre pour l'agglomération de la houille et dans les dépôts de brai y annexés, la durée hebdomadaire du travail effectif est limitée à 45 h. 20 m. en moyenne par semaine, la moyenne étant calculée sur une période qui ne peut excéder neuf semaines.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921, ainsi qu'aux chefs de fabrication et aux travailleurs non manuels éventuellement occupés d'une manière permanente dans les établissements visés.

Art. 2. — La durée du travail, limitée par l'article premier, est répartie en journées de huit heures.

Art. 3. — Sans préjudice des prescriptions énoncées aux articles précédents, les dispositions de la loi du 14 juin 1921 restent en vigueur dans les établissements mentionnés à l'article premier.

Art. 4. — Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, la surveillance de l'exécution du présent arrêté sera assurée par les fonctionnaires visés par l'arrêté royal du 12 février 1937, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux articles 5 à 10 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 6. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1938.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1938.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN MIDDENSTAND
EN ECONOMISCHE ZAKEN

MIJNPOLITIE — VERLICHTING

18 December 1937. — Ministerieel besluit genomen in toepassing van artikel 4 van het koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 op de verlichting der mijnen met vlamlampen, gewijzigd bij koninklijk besluit dd. 14 Mei 1937.

De Minister van Middenstand en Economische Zaken,

Gelet op het koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 en het koninklijk besluit dd. 14 Mei 1937 op de verlichting der mijnen met vlamlampen, inzonderheid op de bepalingen van artikel 4 van het tweede dezer besluiten, volgens dewelke de veiligheidslampen behoeven voorzien van een bij ministerieel besluit aangenomen type van onafneembaar omhutsel;

Herzien de ministerieele besluiten genomen in toepassing van artikel 3 van het koninklijk besluit dd. 9 Augustus 1904 en dragende de volgende data: 19 Augustus 1904, 7 April 1905, 9 November 1906, 26 October 1908, 14 Januari 1909, 18 Augustus 1909, 17 Augustus 1910, 8 Juni 1911, 5 Augustus 1912, 6 December 1913, 15 Juli 1914, 30 Augustus 1919 en 16 Maart 1923;

Overwegende dat wenschelijk bleek, met het oog op de vereenvoudiging ervan, het aantal typen van bekleedsels op twee terug te brengen, 't zij een type voor olielampen en een type voor benzinelampen;

Overwegende dat de lampen van de typen Marsaut en Wolf, die het voorwerp uitmaakten van ministerieele besluiten dd. 19 Augustus 1904, het meest in gebruik zijn,